

BVGer D-5341/2014 vom 6. Dezember 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5341_2014

FR: TAF D-5341/2014 du 6 décembre 2016

IT: TAF D-5341/2014 del 6 dicembre 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108. al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 820 s.).

E. 2

A titre liminaire, il sied de relever que le recourant n'a pas contesté la décision du SEM du 29 août 2014 en tant qu'elle rejette sa demande d'asile, pour des motifs antérieurs à son départ du pays. Sur ce point, dite décision a acquis force de chose décidée. Seule est donc litigieuse la question de savoir si le recourant peut se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite en raison de sa conversion en Suisse, et se voir de ce fait reconnaître la qualité de réfugié.

E. 3

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié n'est reconnue que si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine ou de provenance et que le comportement de l'étranger concerné le placerait, en cas de retour dans son pays, face à une persécution déterminante en matière d'asile. L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Si des motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent certes justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1 ; Amarelle/Nguyen, Code annoté de droit des migrations, vol. IV, 2015, art. 54 LAsi p. 425 ss, ainsi que jurispr. et doctrine cit.).

E. 4.1

En l'espèce, A._____ a fait valoir s'être converti au christianisme quelques semaines après le dépôt de sa seconde demande d'asile en Suisse, et craindre de ce fait de subir des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 4.2

Dans la décision attaquée, le SEM n'a pas mis en doute la conversion de l'intéressé au christianisme, mais a considéré que celle-ci n'était pas de nature à l'exposer à des persécutions en cas de retour en Afghanistan, dans la mesure où elle ne semblait pas être connue des autorités afghanes ou de tiers. Il a donc nié l'existence d'une crainte fondée de futures persécutions en rapport à la conversion du recourant.

E. 4.3

A l'appui de son recours, A._____ a contesté l'argumentation du SEM. Il a souligné que son droit de pratiquer sa religion faisait partie intégrante de sa personnalité et que l'on ne pouvait exiger de lui qu'il cache sa conversion, tout en relevant que, de toute manière, les autorités afghanes auraient tôt ou tard vent de celle-ci. L'abandon de l'islam pour une autre religion étant considéré par les autorités afghanes comme un crime d'apostasie, il risquerait en conséquence d'être persécuté dans son pays d'origine.

E. 5

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la conversion de A._____ au christianisme - attestée par deux documents établis à D._____ les 23 juin 2013 et 14 septembre 2014 par une église évangélique (cf. consid. I et K ci-dessus) -, intervenue après son arrivée en Suisse, est de nature à justifier une crainte fondée de futures persécutions de la part des autorités afghanes et à entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs intervenus postérieurement à la fuite du pays.

E. 5.1

La Constitution afghane établit l'islam comme religion d'Etat, tout en laissant les membres des autres religions la liberté d'exercer leur foi dans les limites de la loi. Selon l'interprétation faite par les tribunaux afghans de la loi islamique, la conversion de l'islam à

une autre religion constitue une apostasie, laquelle peut conduire à une condamnation à la peine de mort. Bien que les autorités afghanes n'aient pas infligé, ces dernières années, de sanctions pénales pour apostasie ou blasphème, les risques de persécutions pour les personnes converties demeurent. En particulier, les minorités non musulmanes - dont celle des chrétiens - continuent à faire l'objet de harcèlements, voire de violences dans certains cas. Elles doivent ainsi pratiquer leur religion seules ou dans des lieux privés, afin d'éviter toute discrimination sociale et tout mauvais traitement. De même, l'opinion publique est hostile envers les convertis et à toute idée de prosélytisme. Quant aux tribunaux, ils n'accordent pas aux non-musulmans les mêmes droits qu'aux musulmans. Enfin, les Afghans convertis, ou soupçonnés de l'être, ont un risque d'être exposés à des persécutions émanant de divers groupes, en particulier les Talibans (cf. U.S. Department of State, 2016 Report on International Religious Freedom - Afghanistan, du 10 août 2016 ; Freedom House, Freedom in the World 2016 - Afghanistan, du 7 juin 2016 ; U.S. Commission on International Religious Freedom (USCIRF), Annual Report 2015, Afghanistan, du 30 avril 2015 ; cf. également décision de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH] Pa c. France du 23 mars 2010, requête n° 45269/07 p. 5 s. et p. 10).

E. 5.2

Le 28 avril 2004, le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) a publié le n° 6 de ses Principes directeurs sur la protection internationale, à savoir ceux relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion. Selon ces principes directeurs, la conviction religieuse, l'identité ou la manière de vivre sont considérées comme tellement fondamentales pour l'identité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à les cacher, les modifier ou y renoncer pour échapper à la persécution. Des restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont permises si elles sont prévues par la loi et sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Bien que la discrimination du fait de la religion soit interdite en vertu du droit international des droits de l'homme, toute discrimination n'atteint pas nécessairement le niveau requis pour justifier une reconnaissance du statut de réfugié. En outre, lorsque des personnes se convertissent après leur départ de leur pays d'origine, cela peut avoir pour effet de créer une demande « sur place ». Dans de telles situations, des préoccupations particulières sur le plan de la crédibilité ont tendance à émerger et un examen rigoureux et approfondi des circonstances et de la sincérité de la conversion sera nécessaire. Parmi les points à examiner figurent la nature des convictions religieuses défendues dans le pays d'origine et de celles défendues aujourd'hui et la connexion entre elles, toute critique vis-à-vis de la religion suivie dans le pays d'origine, par exemple en raison de sa position sur les questions de genre ou d'orientation sexuelle, la façon dont le demandeur a été sensibilisé à la nouvelle religion dans le pays d'accueil, son expérience de cette religion, son état psychologique et l'existence de preuves corroborant son implication et son appartenance à la nouvelle religion. Des activités prétendument « intéressées » ne créent pas de crainte fondée de persécution pour un motif tiré de la Convention dans le pays d'origine du demandeur si la nature opportuniste de ces activités est évidente pour tous, y compris pour les autorités du pays, et que le retour de l'intéressé n'aurait pas de conséquences négatives graves (cf. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, 28 avril 2004, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f8042/principes-directeurs>, consulté le 2 novembre 2016 ; cf. également arrêt de la CourEDH F.G. c. Suède, requête n°

43611/11 par. 52).

E. 5.3

En l'occurrence, A. _____ a exposé les circonstances dans lesquelles il avait été sensibilisé à la religion chrétienne. Ainsi, il aurait rencontré, durant sa détention de plusieurs mois en Hongrie, un compatriote converti au christianisme, avec lequel il aurait longuement discuté de religion. Par la suite, lors de son second séjour en Autriche, il aurait eu l'occasion de parler avec un Iranien qui l'aurait informé sur la religion chrétienne et avec qui il aurait prié. En outre, au moment du dépôt de sa seconde demande d'asile en mars 2012, il a spontanément déclaré être de confession chrétienne et justifié son comportement par le fait qu'il se sentait chrétien et avait renié l'islam. Quelques semaines plus tard, il a été accueilli au sein d'une église évangélique de D. _____, la E. _____, regroupant des fidèles de la communauté (...). Le 12 mai 2012, le baptême de l'intéressé a été célébré à D. _____ par le pasteur de cette église, comme en atteste le document du 23 juin 2013 produit à l'occasion de l'audition sur les motifs (cf. consid. I ci-dessus). Le recourant a par ailleurs continué à fréquenter ce lieu de culte et à pratiquer sa nouvelle religion de manière régulière (cf. attestation du 14 septembre 2014 produite à l'appui du recours).

E. 5.4

Compte tenu des déclarations constantes de l'intéressé portant sur son cheminement vers la foi chrétienne et des documents produits attestant de celle-ci, et plus particulièrement de son baptême ainsi que de son engagement au sein d'une église évangélique de D. _____, le Tribunal, à l'instar du SEM, n'a, en l'état, aucune raison de douter de sa conversion sous l'angle de l'art. 7 LAsi.

E. 5.5

Dans la décision attaquée, le SEM, sans remettre en cause dite conversion, a toutefois nié l'existence d'une crainte fondée de futures persécutions, au motif que la conversion du recourant « n'apparaît pas qu'elle soit connue des autorités ou de tiers en Afghanistan ». Pour aboutir à cette conclusion, il n'a procédé à aucune analyse approfondie de la conversion de A. _____, du sérieux de ses convictions, de sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suisse, de la façon dont il entendait l'exprimer dans son pays d'origine, ou encore des éventuelles conséquences d'une telle conversion en cas de retour en Afghanistan. Or, dans la mesure où il est notoire que ce pays considère la conversion de l'islam à une autre religion comme une apostasie, susceptible d'aboutir à une lourde sanction, pouvant aller jusqu'à une condamnation à mort, et qu'en plus, les minorités non-musulmanes font l'objet de harcèlements, voire de violences, de la part de tiers, notamment les Talibans (cf. consid. 5.1 ci-dessus), l'analyse entreprise par le SEM est insuffisante. Invité par le Tribunal à prendre position sur les arguments développés dans le recours, le SEM a fait valoir qu'il n'existait pas de persécution collective des chrétiens en Afghanistan, tout en relevant que le dossier ne comportait aucun élément incitant à penser qu'il y avait, dans le cas d'espèce, une mise en danger en raison de la conversion « alléguée ». Sur ce point, il a réitéré le fait que celle-ci ne semblait pas être connue des autorités afghanes ou de tiers, tout en ajoutant que le recourant avait quitté son pays d'origine depuis une trentaine d'années et n'y avait plus de parent. Or, indépendamment de l'existence ou non d'une persécution collective des chrétiens en Afghanistan, et de l'absence ou non de proches du recourant dans ce pays, il n'en demeure pas moins que A. _____, comme relevé précédemment, a présenté suffisamment d'éléments pour admettre sa conversion au christianisme. Ce n'est donc pas son statut de

chrétien qui - à lui seul - lui fait craindre une persécution future, mais bien l'abandon de la religion musulmane au profit de la religion chrétienne. S'il est certes admis qu'une telle conversion ne suffit pas en soi à fonder une crainte de futures persécutions, il n'est toutefois pas totalement exclu que, dans certaines circonstances, un ressortissant afghan converti au christianisme soit fondé à craindre de subir, en cas de retour dans son pays, de mauvais traitements pour des motifs religieux. Pour cette raison, il est nécessaire de procéder à un examen très minutieux de tels cas, comme le préconise du reste de longue date le HCR. En l'espèce toutefois, le SEM n'ayant pas instruit la présente cause sur les éléments de fait déterminants relevés ci-avant (cf. consid. 5.3 ci-dessus), alors qu'il est, au vu notamment de la gravité des sanctions auxquelles l'intéressé pourrait être exposé dans son pays, impératif d'élucider les faits pertinents de manière sérieuse dans un tel cas de figure, le Tribunal n'est pas à même de se déterminer en toute connaissance de cause, sur la base des seules pièces figurant au dossier, sur la situation personnelle du recourant en cas de retour dans son pays d'origine. Afin de pouvoir évaluer le risque encouru par A. _____, en appréciant notamment la réalité et les implications de sa conversion, en Suisse, au christianisme, il est donc nécessaire que des mesures d'instruction complémentaires soient diligentées.

E. 6.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive. Une cassation se justifie en l'espèce, dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dans le cas présent dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre (cf. Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], 2008, no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 6.2

Il appartiendra ainsi au Secrétariat d'Etat d'instruire en particulier la question de l'existence d'une crainte fondée de futures persécutions en raison de la conversion en Suisse de A. _____, en approfondissant l'instruction sur le sérieux de ses convictions, sa façon d'exprimer sa foi chrétienne en Suisse et d'envisager de l'exercer en Afghanistan. Il sera en particulier tenu de procéder à une nouvelle audition de l'intéressé ou, à tous le moins, de le convier à répondre, par écrit, à une série de questions portant notamment sur les circonstances et la sincérité de sa conversion, ses connaissances et son expérience de la religion chrétienne, ainsi que sur la manière dont il entend la pratiquer dans son pays d'origine. Il devra également l'interroger sur les raisons l'ayant conduit à porter son choix sur une église évangélique de D. _____ fréquentée par une communauté (...), et l'inviter à s'exprimer sur les moyens mis en oeuvre pour lui permettre de vivre sa foi au sein de cette église, malgré l'obstacle linguistique. De plus, il lui faudra requérir la production d'une nouvelle attestation actualisant, de manière détaillée, son engagement religieux et portant la signature manuscrite de son auteur. Ensuite seulement, et en tenant compte de tous les éléments recueillis dans le cadre des mesures d'instruction précitées, l'autorité de première instance devra se pencher de manière approfondie sur la situation personnelle de

A. _____, et évaluer le risque pour lui d'être exposé à des persécutions en raison de sa conversion au christianisme, en cas de retour en Afghanistan. Le SEM devra combler les lacunes de l'instruction en procédant aux investigations indiquées ci-dessus, puis rendre une nouvelle décision une fois cette instruction complémentaire accomplie. Dans ce contexte, le SEM devra en particulier tenir compte du risque encouru par le recourant dans le cadre d'une pratique normale de sa nouvelle religion et ne saurait attendre de celui-ci qu'il la pratique seulement en cachette (cf. arrêt de la CourEDH F.G. c. Suède [GC], requête n° 43611/11 op. cit., plus spécifiquement les par. 50 et 145 faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Bundesrepublik Deutschland c. Y [C-71/11] et Z. [C-99/11] du 5 septembre 2012, lequel traite précisément de cette question).

E. 6.3

Partant, le recours doit être admis, dans le sens que la décision du SEM du 29 août 2014 est annulée en tant qu'elle nie la qualité de réfugié de l'intéressé, pour constatation incomplète et inexacte des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il se justifie de lui allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), dont l'octroi prime sur l'assistance judiciaire totale telle qu'octroyée par décision incidente du 15 octobre 2014, dont la couverture des frais doit toutefois être assurée. Le mandataire de l'intéressé a produit une note d'honoraires pour un montant de 1'150 francs (6 heures à 200 francs l'heure pour l'étude du dossier, l'entretien et la rédaction du recours, d'autres frais à concurrence de 50 francs pour de faux frais administratifs courants). En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le tarif horaire retenu par le Tribunal est en règle générale de 100 à 150 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocats (cf. art. 10 al. 2 FITAF). En l'occurrence, compte tenu des pièces du dossier, de la note de frais et d'honoraires arrêtée au 19 septembre 2014, de la réplique du 3 novembre 2014 et d'un tarif horaire de 130 francs, il paraît équitable d'allouer une indemnité d'un montant de 960 francs (soit 7 heures au tarif horaire de 130 francs, plus les débours pour un montant de 50 francs) pour les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant (art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.